

des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au deuxième jeudi de Janvier de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions de directeurs provisoires 5 cesseront.

Siège des affaires.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de St. Jean, dans la province de Québec.

L'acte 34 V. c. 5, s'appliquera.

5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, "*concernant 10 les Banques et le commerce de Banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence et aux banques 15 en commandite.

certificat à obtenir.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" à défaut de quoi 20 le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Mise en vigueur.

7. Le présent acte deviendra en force à compter de l'instant de sa sanction et restera en vigueur jusqu'au premier 25 jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un.